



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Sous-préfecture de Béthune
Bureau de la Vie Citoyenne
Fonction unique départementale taxi

Arrêté modificatif n°19/24 relatif aux tarifs de transport par taxis automobiles dans le département du Pas-de-Calais

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS,

Vu le code des transports ;

Vu l'article L 410-2 du Code du commerce et le Décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 fixant ses conditions d'application ;

Vu le décret n° 73-225 du 2 mars 1973 relatif à l'exploitation des taxis et des voitures de remise ;

Vu le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 réglementant les tarifs des courses de taxis ;

Vu le décret n°78.363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètres et le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de M Fabien SUDRY, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-10-65 du 20 mars 2017 portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2018 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2019 ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2018 fixant les tarifs de transport par taxis automobiles applicables dans le département du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19/13 du 15 janvier 2019 relatif aux tarifs de transport par taxis automobiles dans le département du Pas-de-Calais ;

Sur proposition du sous-préfet de Béthune ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le petit 2) de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°19/13 du 15 janvier 2019 relatif aux tarifs de transport par taxis automobiles dans le département du Pas-de-Calais est modifié comme suit :

2°) l'heure d'attente ou de marche lente, décomptée par chute de 0,1 €

Courses de jour (effectuées entre 7h et 19h) : 22,40 € soit une chute de 0,1 € toutes les 16,07 secondes

Courses de nuit (effectuées entre 19h et 7h) : 29,40 € soit une chute de 0,1 € toutes les 12,24 secondes

Le reste demeure sans changement.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, les sous-préfets d'arrondissements, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental interministériel de la protection des populations, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la préfecture d'Arras et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Arras, le 21 janvier 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Marc DEL GRANDE